

l'Académie royale de médecine soumet à notre approbation les modifications apportées, dans ses séances des 25 novembre 1893, 27 janvier, 24 février, 24 mars, 28 avril et 26 mai 1894, aux articles 84, 105 et 149 du règlement précité;

Sur la proposition de notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Par modification à notre arrêté du 7 avril 1891, les articles 84, 105 et 149 du règlement d'ordre intérieur de l'Académie royale de médecine, sont approuvés comme suit :

A l'article 84, un cinquième paragraphe formant le troisième paragraphe de cet article, est ajouté :

« Les bulletins blancs et les bulletins nuls sont décomptés du chiffre des votants pour constituer la majorité absolue. »

L'article 105 est modifié et formulé comme suit :

« Le manuscrit d'un mémoire envoyé à l'Académie devient la propriété de celle-ci. Toutefois, l'auteur peut en faire prendre copie à ses frais. »

L'article 149 est modifié et formulé comme suit :

« Les travaux couronnés et ceux qui ont mérité une distinction peuvent être publiés dans le Recueil des mémoires, en vertu d'un vote pour chaque mémoire. »

Art. 2. Notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics (M. LÉON DE BRUYN) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

307. — 17 JUIN 1894. — Arrêté royal.

— *Mesures relatives à l'importation et au transit de certaines marchandises.* (Moniteur du 28 juin 1894.)

Léopold II, etc. Vu le décret sanitaire du 18 juillet 1831;

Vu l'arrêté royal du 30 juillet 1893, relatif à la circulation des linges, chiffons, etc., contaminés par des personnes atteintes de choléra dans l'intérieur du pays;

Revu l'arrêté royal du 30 juillet 1893 relatif à l'importation et au transit de certaines marchandises;

Considérant que le choléra a régné, soit à l'état épidémique, soit à l'état sporadique, dans beaucoup de pays étrangers;

Considérant qu'il est prudent de prendre, en tout temps et quelle que soit la provenance, des mesures de précaution à l'égard de certains objets particulièrement susceptibles de transmettre non seulement le choléra mais d'autres affections contagieuses;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique;

Sur la proposition de notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Sont interdits à l'entrée et au transit par les frontières de terre et de mer, les chiffons et drilles, les linges de corps, hardes et vêtements portés (effets à usage), les literies ayant servi.

Sont exceptés de cette défense :

1^o Les chiffons comprimés par la force hydraulique qui sont transportés comme marchandises en gros, par ballots cerclés de fer et portant des marques et des numéros d'origine, acceptés par l'administration des douanes;

2^o Les déchets neufs provenant directement d'ateliers de filature, de tissage, de confection ou de blanchiment, les laines artificielles (kunstwolle, shoddy) et les rognures de papier neuf, munis d'un certificat d'origine, légalisé par l'autorité locale ou par le consul de Belgique du lieu d'expédition;

3^o Les marchandises et les objets désignés à l'article 1^{er}, expédiés en transit sous la surveillance de la douane, lorsqu'ils sont emballés de telle façon qu'ils ne puissent être manipulés en route;

4^o Les bagages des voyageurs et les objets transportés à la suite d'un changement de domicile.

Art. 2. Notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics peut autoriser des dérogations aux dispositions qui précèdent, moyennant une désinfection complète des objets en question ou sous d'autres conditions spéciales à déterminer par lui.

En ce qui concerne le choléra, il continuera à prescrire, en vertu de l'arrêté royal du 30 juillet 1893, toutes mesures qui seraient jugées nécessaires, aux frontières de terre et de mer, à l'égard des voyageurs, des bagages et des objets transportés à la suite d'un changement de domicile, dans les limites arrêtées par la convention sanitaire internationale de Dresde.

Art. 3. Notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics (M. LÉON DE BRUYN) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

308. — 18 JUIN 1894. — Loi portant prorogation de la période transitoire prévue par le § 2 de l'article 59 de la loi du 10 avril 1890, sur la collation des grades académiques, et le programme des examens universitaires (1). (Monit. du 22 juin 1894.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La période transi-

(1) Session de 1893-1894.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et

toire de quatre années prévue par le § 2 de l'article 59 de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, est étendue jusqu'au 1^{er} janvier 1897 pour les examens de docteur en droit et de docteur en médecine et pour l'examen de candidat notaire à subir par des docteurs en droit.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. J. DE BURLET.)

309. — 18 JUIN 1894. — Loi contenant le titre IX du livre III du code de procédure pénale (1). (Monit. du 24 juin 1894.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

LIVRE III. — DE QUELQUES PROCÉDURES PARTICULIÈRES.

TITRE IX. — Des demandes en revision.

Article unique. Les articles 443, 444, 445, 446 et 447 du code d'instruction criminelle sont abrogés et remplacés par les articles suivants :

Art. 443. La revision des condamnations passées en force de chose jugée pourra, en

matière criminelle ou correctionnelle, quelle que soit la juridiction qui ait statué, et alors même que la condamnation serait conditionnelle, être demandée pour les causes ci-après :

1° Si des condamnations prononcées, contradictoirement ou non, à raison d'un même fait, par des arrêts ou jugements distincts, contre des accusés ou prévenus différents, ne peuvent se concilier et que la preuve de l'innocence de l'un des condamnés résulte de la contrariété des décisions ;

2° Si un témoin entendu à l'audience, dans le cas d'un procès jugé contradictoirement par une cour d'assises ou entendu, soit à l'audience, soit au cours de l'instruction préparatoire, dans le cas d'un procès jugé par une autre juridiction ou par une cour d'assises statuant par contumace, a subi ultérieurement, pour faux témoignage contre le condamné, une condamnation passée en force de chose jugée ;

3° Si la preuve de l'innocence du condamné ou de l'application d'une loi pénale plus sévère que celle à laquelle il a réellement contrevenu, paraît résulter d'un fait survenu depuis sa condamnation ou d'une circonstance qu'il n'a pas été à même d'établir lors du procès.

texte du projet de loi. Séance du 25 avril 1894. — Rapport. Séance du 7 juin 1894.

Annales parlementaires. — Adoption. Séance du 12 juin 1894.

SÉNAT.

Séance de 1893-1894.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. — Discussion et adoption. Séance du 13 juin 1894.

(1) *Séance de 1878-1879.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Rapport de la commission du gouvernement. Séance du 24 juillet 1879, documents de 1879-1880, p. 3, 6 et 15.

Séance de 1883-1884.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Rapport de la commission de la Chambre. Séance du 8 mai 1884, p. 378.

Séance de 1891-1892.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Annales parlementaires. — Discussion et premier vote. Séance du 12 mai 1892, p. 1248-1262 et 1280, 1290. — Second vote. Séance du 18 mai 1892, p. 1279-1281.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 20 mai 1892, p. 32.

Annales parlementaires. — Ajournement de la discussion. Séance du 20 mai 1892, p. 583.

Séance de 1892-1893.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Second rapport. Séance du 10 août 1893, p. 109.

Annales parlementaires. — Discussion et vote. Séance du 30 août 1893, p. 649 à 655.

Séance de 1893-1894.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 25 mai 1894.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 4 juin 1894, p. 1749, 1750, 1764.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 11 juin 1894.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 12 juin 1894.